MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP n° DDT69_SBA_CEPC_TRAVAUX_2026_CCAP du 20 août 2026

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Préfecture du Rhône - Direction Départementale des Territoires du Rhône

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône selon l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026.

Objet du marché

Travaux de rénovation énergétique, de réorganisation et de sécurisation du centre d'examen du permis de conduire (CEPC) de St Priest

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30/09/2026 à 16 h 00

Mois m0

Le mois m0 est le mois d'août 2026

Le présent CCAP comporte 41 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché.... 4
1-2. Décomposition en tranches et en lots....6
1-3. Intervenants et forme des notifications....6
1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité....9
1-5. Contrôle des coûts de revient....10
1-6. Dispositions générales....10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....15

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....16
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....16
3-3. Variation dans les prix....19
3-4. Modalités particulières de paiement....21
3-5. Augmentation du montant des travaux....22

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....22
4-1. Délais....22
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots....22
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance....23
4-4. Autres pénalités....23

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....25
5-1. Retenue de garantie....25
5-2. Avances....26

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....27
6-1. Provenance des matériaux et produits....27
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....27
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....27
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....27

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES....28
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux....28
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)....28
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux....28
7-4. Piquetage général....28
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....28

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....28

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....28
8-2. Études d'exécution des ouvrages....29
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément....30
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....30
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé....33
8-6. Registre de chantier....33

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX....33
9-1. Vérification des matériaux et produits-Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 33
9-2. Réception....33
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....34
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages....34
9-5. Documents fournis après exécution....34
9-6. Délai de garantie....34
9-7. Garanties particulières....35

ARTICLE 10. RÉSILIATION....35

ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION....36
11.1 Conditions d'exécution à caractère social....36
11.2 Appui et conseil au titulaire du marché....39
11.3 Suivi et évaluation de la clause sociale....39
11.4/ Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel....40

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent la réalisation de travaux liés à l'opération de rénovation énergétique, de réorganisation et de sécurisation du centre d'examen du permis de conduire (CEPC) de St Priest.

Les travaux comprennent (liste non exhaustive) :

- des travaux de maçonnerie : descellement de menuiseries, dépose et démolition de cloisons, dépose de faux plafonds, démolition de soffites, dépose d'un caisson d'habillage métallique de ventilation, dépose du carrelage et reprise de sol, arrachage du revêtement de sol, saignée dans dallage avec carrelage, démolition d'allège, démolition de mur béton, ouverture en sous œuvre, création d'un mur vertical, comblement d'ouverture, ouvertures dans maçonneries porteuses, carottage dans dalle béton, création de canalisation EU dans dallage, carottages divers,

- des travaux de serrurerie : dépose partielle d'un mur rideau, pose de châssis vitrés, dépose de garde-corps métalliques, création d'un escalier métallique intérieur et d'un escalier métallique extérieur avec clôture barreaudée et portillon, ouverture de parois métallique et d'un chevêtre, création de gilles de ventilation, pose de vitrophanie sur vitrages, ressuivi des joints d'étanchéité à l'air des menuiseries existantes, signalétique en façade, révision des stores métalliques à lames orientables,

- des travaux de plâtrerie/peinture, carrelage/faïence, revêtements de sols et signalétique : pose de cloisons, pose et reprise de faux-plafonds, mise en peinture des parois intérieures et extérieures, pose de carrelage et de faïence compris ragréage et

étanchéité, pose de PVC et de moquette compris ragréage, réalisation de la signalétique intérieure et extérieure (totems, sérigraphie, etc.),

- des travaux de menuiserie : pose de portes et quincaillerie diverse (serrures, cylindre, etc..), plinthes, tablettes murales, panneaux d'habillage acoustique, pare-vue, révision des portes existantes, pose de plan de sécurité,

- des travaux d'aménagement extérieurs : tranchées compris reprise des revêtements pour la création de réseaux d'alimentation électrique avec notamment création de socles et massifs pour l'installation de bornes d'éclairage, de potelets de contrôle d'accès, de bornes IRVE et de barrières automatiques avec intégration d'une boucle magnétique dans l'enrobé existant, clôture grillagée avec portail et portillon, création de voies de circulation en enrobée, création de deux box en béton et de guérites, création de trois puits perdus,

- des travaux d'espaces verts : plantation de haie bocagère et d'arbres,

- des travaux de CVC/plomberie : consignation des réseaux, réfection en chaufferie, ajout d'une distribution hydraulique type change-over, dépose des équipements et des réseaux non conservés, déplacement des émetteurs réversibles réemployés, ajout des émetteurs de chauffage et de climatisation supplémentaires, fourniture et installation de deux Centrales de Traitement, extracteurs d'air dans les pièces humides, gaines de soufflage et d'extraction d'air, distribution de l'eau froide potable sur les différents appareils, création de production d'eau chaude sanitaire, réseaux d'évacuation des EU/EV, pose de ballons ECS et d'appareils sanitaires,

- des travaux d'électricité CFO/CFA : mise en œuvre d'un nouveau coffret électrique, dépose des équipements existants, distribution basse tension, mise à la terre, éclairage intérieur et extérieur, postes de travail, bornes de recharges VL, pré câblage VDI (Voix, données, Images), vidéosurveillance, contrôle d'accès, système de sécurité incendie, câbles de liaisons.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Centre d'Examens des Permis de Conduire (CEPC) de St Priest
29 chemin de la Pierre Blanche 69800 St Priest

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiment pour une opération de réhabilitation ou réutilisation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

L'opération de travaux est allotie. La consultation porte sur 7 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolition / Maçonnerie
Lot 02	Serrurerie
Lot 03	Plâtrerie / Peinture / Carrelage / Faïence / Sols Souples
Lot 04	Menuiseries Intérieures Bois
Lot 05	Aménagements Extérieurs / VRD
Lot 06	CVC / Plomberie
Lot 07	Électricité

Les marchés ne comporteront pas de tranches.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le directeur départemental des territoires du Rhône, par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône selon l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Assistant à maîtrise d'ouvrage

Cette fonction est assurée par :
DDT du Rhône / Service bâtiment et accessibilité - Unité assistance et maîtrise d'ouvrage
L'assistant au maître d'ouvrage ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

DE PLUS BELLE
38 Grande rue
01120 MONTLUEL
Tel 09 83 44 20 24
plus@deplusbelle.fr

Il est chargé d'une mission comprenant :

- la mission Diagnostic (mission complémentaire MC1 DIAG)
- les études d'avant projet (AVP), décomposées en :
 - avant projet sommaire (APS)
 - avant projet définitif (APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT)
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)
- la direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)
- l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux (AOR)
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC)

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Elle intègre aussi les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'oeuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

1-3.5..Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

QUALICONSULT

Agence : Parc de Crécy – 5B, rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

SIRET : 401 449 855 01277

lyon.qc@qualiconsult.fr

Tel 04 72 19 81 30

Siège :
1BIS RUE DU PETIT CLAMART BAT E
78941 VELIZY VILLACOUBAY

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

missions des base

• **L :** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables

• **S :** relative à la sécurité des personnes dans les constructions dénommée SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SH lorsqu'elle est relative à la sécurité des personnes dans les habitations

missions complémentaires

• **P1 :** solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés

• **F :** fonctionnement des installations

• **PH :** isolation acoustique ; la mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha.

• **TH :** isolation thermique et économies d'énergie (grenelle 2)

• **HAND :** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

• **Le :** solidité des existants

• **HYS :** hygiène et santé dans les constructions. la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phases de conception et de réalisation est assurée par :

QUALICONSULT SECURITE

Agence : Parc de Crécy – 5B, rue Claude Chappe
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

SIRET : 403 200 256 01075

lyon.qc@qualiconsult.fr

Tel 04 72 19 81 30

Siège :
1BIS RUE DU PETIT CLAMART BAT E
78941 VELIZY VILLACOUBAY

désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" (CSPS)

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La réalisation des prestations d'OPC est confiée au maître d'œuvre (De Plus Belle).

1-3.8. Autres intervenants

Service occupant : Service Sécurité et Transport (SST) de la DDT69

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef du service Sécurité et Transports de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.5.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)

- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La réception du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui sera utilisée pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.
En complément de l'article 3.1 du CCAG , les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du maître d'ouvrage permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toutes natures qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que le site accueille du public dans le cadre des examens des permis de conduire. L'accès au chantier sera

strictement limité au personnel du titulaire, muni de badges qui lui seront délivrés par le service occupant.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du Code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du Code du travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.
À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.
En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.
Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .
Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.
Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître

d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.
Sur simple demande du maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.
Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Des prestations similaires ne sont pas exclues.
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales pour les lots n° 03, 05, 06 et 07.

Les conditions d'exécution des lots n° 03, 05, 06 et 07 comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de soustraitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties) ;**
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son(ses) annexe(s) éventuelle(s), propre à chaque lot, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.4 du CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le dossier de phasage des travaux permettant d'assurer la poursuite de l'activité du site tout au long du chantier (travaux en site occupé) ;
- Le rapport initial du bureau de contrôle (RICT) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les plans du projet établis par le maître d'œuvre ;
- Le diagnostic technique amiante (DTA) et le rapport amiante avant travaux (RAAT);
- Le diagnostic plomb ;
- Le diagnostic structure ;
- La notice acoustique ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- Le mémoire justificatif et explicatif fourni par le titulaire dans le cadre de son offre et ses annexes éventuelles.

B – Pièces générales :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes associés ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

Nota : La décomposition du prix global forfaitaire fournie avec l'offre décompose les ouvrages et permet l'établissement des décomptes de travaux. Le cas échéant, les prix d'unités et prix unitaires d'ouvrages permettent l'évaluation des travaux modificatifs. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les paiements cumulés réalisés à l'avancement ne pourront dépasser le montant du marché arrêté par le maître d'ouvrage.

3-2.1. Prix du marché

Ils sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes : relevant de travaux réalisés sur les ouvrages amiantés le cas échéant ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS),
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

En outre, les stipulations du CCAG, applicables aux marchés publics de travaux de l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables.

3-2.2. Gratuité des prestations

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Ils sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.
En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.
Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché

Elles sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément à la trame du Décomposition du Prix Global et Forfaitaire présent dans le dossier de consultation (DPGF).
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG.

Les états d'acompte sont établis avec les derniers index de référence connus.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.
Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.
Le maître d'œuvre informe le titulaire, de l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.
Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.
Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.
Le projet de décompte final fait apparaître le cumul des sommes facturées TTC au titre des prestations réalisées.
Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.
Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG travaux, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".
Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique dispose que les factures adressées par les fournisseurs aux structures du secteur public doivent être dématérialisées via le portail CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante en choisissant l'onglet travaux : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de SIRET du maître d'œuvre**,**
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.
Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

La répartition des dépenses communes de chantier est définie dans le document « Lot 00 Cahier Des Prescriptions Communes » du CCTP.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prix

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du règlement de consultation et du présent CCAP.

Ce mois de référence, désigné « mois zéro » (m0), est indiqué en page 1 du règlement de consultation, de l'acte d'engagment et du présent CCAP.

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de chaque lot sont :

Lots	Désignation	Index	Formule	Prix
Lot 01	Démolition Maçonnerie	BT01 – Tous corps d'état BT03 – Maçonnerie BT50 – Tous corps d'état (rénovation)	45 % 38 % 17 %	A tous les prix
Lot 02	Serrurerie	BT07 – Ossature et charpentes métalliques BT42 – Menuiserie en acier et serrurerie	44 % 56 %	A tous les prix
Lot 03	Plâtrerie Peinture Carrelage Faïence Sols Souples	BT08 – Plâtre et préfabriqués BT46 – Peinture, tenture et revêtements muraux BT09 – Carrelage et revêtement céramique BT10 – Revêtements en plastique	50 % 21 % 12 % 17 %	A tous les prix
Lot 04	Menuiseries Intérieures Bois	BT18 – Menuiserie intérieure en bois	100 %	A tous les prix
Lot 05	Aménagements Extérieurs VRD	BT02 – Terrassements EV3 – Travaux de création d'espaces verts	93 % 7 %	A tous les prix
Lot 06	CVC Plomberie	BT38 – Plomberie sanitaire BT40 – Chauffage central	15 % 25 %	A tous les prix

Lots	Désignation	Index	Formule	Prix
		BT41 – Ventilation et conditionnement d'air	60 %	
Lot 07	Électricité	BT47 – Électricité	100 %	A tous les prix

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.
La variation des prix ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues, ni aux indemnités.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 X (**In** / **Io**)

avec :
In = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations
Io = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix (m0)

Pour le lot 01 : In = 0,45 x I_{BT01} + 0,38 x I_{BT03} + 0,17 x I_{BT50}
Pour le lot 02: In = 0,44 x I_{BT07} + 0,56 x I_{BT42}
Pour le lot 03: In = 0,50 x I_{BT08} + 0,21 x I_{BT46} + 0,12 x I_{BT09}+ 0,17 x I_{BT10}
Pour le lot 05: In = 0,93 x I_{BT02} + 0,07 x E_{V3}
Pour le lot 06: In = 0,15 x I_{BT38} + 0,25 x I_{BT40} + 0,60 x I_{BT41}

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.
Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.
Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement,

que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.
Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.
Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délais

4-1.1. Période de préparation de chantier

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, la période de préparation commence à compter de la date de la notification du marché au titulaire de chaque lot de travaux, pour un délai de **25 jours pour la préparation et 16 jours pour l'installation de chantier et consignations.**
Ce délai n'est pas compris dans la période d'exécution.

4-1.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.4 ci-après.

4-1.3. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au CCTP.

4-1.4. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
Pour le calcul du nombre de jours de retard ou d'avance, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 ci-dessus.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt la retenue provisoire journalière suivante: 350€.
Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.2.4 et 19.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la décision de réception partielle ou définitive liée à l'exécution des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 250 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre ou le RPA.
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux, une pénalité fixée à 150 €.

4-4.5. Non respect de la clause sociale concernant les lots n° 03, 05, 06 et 07

En cas de non-respect des engagements d'insertion le titulaire encours une pénalité de 35 € par heure non réalisée ou non validée par le maître d'ouvrage sur avis de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500 € HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.6.2, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-4.9. Autres pénalités diverses

4.4.9.1. Retard dans l'exécution de tout engagement pris par le titulaire

En cas de retard dans l'exécution de tout engagement pris par le titulaire en réunion et mentionné au compte rendu de chantier et non contesté par celui-ci, sous un délai de 48 h, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 100 €.

4.4.9.2. Convocation d'un entrepreneur

En cas de convocation d'un entrepreneur par le maître d'œuvre ou le RPA à une réunion extraordinaire ou de mise au point non suivie d'effet, ou si l'entreprise ne donne pas

suite à toute demande de document d'exécution ou d'échantillon, le titulaire encourt, une pénalité journalière fixée à 100 €.

4.4.9.3. Non-respect de ses obligations de tri des déchets de chantier

En cas de non-respect de ses obligations de tri des déchets de chantier, le titulaire encourt, une pénalité par infraction fixée à 150 €.

4.4.9.4. Absence de suivi des observations du maître d'œuvre, du CSPS ou du maître de l'ouvrage

Absence de suivi des observations du maître d'œuvre, du CSPS ou du maître de l'ouvrage en matière de sécurité et de protection de la santé.
En cas d'absence de ces observations stipulées dans les comptes-rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par objet.

4.4.9.5. Absence de suivi des observations du contrôleur technique

En cas d'absence de suivi des observations du contrôleur technique formulées dans les compte-rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par objet.

4.4.9.6. Absence de suivi des consignes du maître d'œuvre

En cas d'absence de suivi des consignes du maître d'œuvre formulées dans les compte-rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par objet.

4.4.9.7. Absence de déclaration d'un sous-traitant

En cas d'absence de déclaration d'un sous-traitant, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 500 €.

4.4.9.8. Pénalité concernant la propreté des locaux

Le titulaire devra garantir la propreté des locaux en toute circonstance. Le non-respect de ses obligations à chaque départ du chantier entraînera une demande de nettoyage par le maître d'ouvrage à l'entreprise titulaire du contrat de nettoyage du site, et ce aux frais de l'entreprise responsable. A défaut de responsable reconnaissant les faits, les frais seront divisés à parts égales et portés à la charge des entreprises présentes la nuit précédant le constat.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.
Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le

titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du lot diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 20 % du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.
Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.
Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.
En cas de déclaration de sous-traitance après la notification ou en cours d'exécution, l'avance trop payée au titulaire sera déduite des sommes à lui verser sur les acomptes suivants.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.
La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.
Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.
Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.
Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Sans objet.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.
En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.
Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

État des lieux contradictoire des parties communes (entre MOA, MOE et l'entreprise)

Par les soins du maître de l'ouvrage :
- Agrément des sous-traitants
- Libération des locaux si besoin
- Plans de prévention
- Habilitation des personnes à accéder au chantier

Par les soins du maître d'œuvre / OPC :
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;

- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire

Par les soins des titulaires :

- Demande d'habilitation des personnes pour accéder au chantier
- Établissement par l'entreprise des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Établissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOPRE ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2, 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 1 semaine suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Il est accompagné :
- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter;
- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.
- Pour tous les lots : État des lieux contradictoire des locaux mis à disposition des entreprises (base vie, sanitaires) et des parties communes (rez-de-chaussée, sous-sol)

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.
Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 25 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

Un état des lieux photographique sera réalisé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour chaque zone de travaux avant démarrage des travaux de la zone.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.
Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.
Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.
Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.
Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.
Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments présents dans l'ensemble des documents contractuels.

Le titulaire est tenu de respecter ces conditions.

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire devra se référer au CCTP et au dossier de phasage.
Les installations de chantier se feront sur le site qui reste en activité. Une attention particulière sera donc à porter sur la sécurité, la propreté et l'identification des personnes.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédents

Le titulaire du lot devra la gestion et l'évacuation des déblais en excédent générés avec un dépôt dans un lieu adapté de collecte.
Le processus d'évacuation ainsi que le lieu de dépôt des déblais en excédent devront être explicités au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre et validés par ces derniers.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.
L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.
Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Le titulaire doit informer le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le CSPS sans délai, et par tout moyen, de toute violation des mesures de coordination définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier,menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage établiront les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Le maître d'œuvre peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées seront consignées au compte rendu de chantier. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis de l'autorité compétente, sont également consignées dans le registre journal.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS
 Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.
2. Obligations du titulaire
 Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS et au maître d'ouvrage :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGC visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS et le maître d'ouvrage :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.
Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.
En cas de besoin, les zones de travaux devront être clairement matérialisées afin d'être identifiées par le personnel et le public à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du site. La délimitation des zones et les panneaux de signalisation appropriés (mise en place et repli) seront à la charge de chaque lot.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise du lot 03 suivant le plan d'installation de chantier.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP et le règlement de chantier.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits-Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.
Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7, du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.
Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.
Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.
La réception globale ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP et de la prononciation de l’ensemble des réceptions partielles prévues au 9.2.2.
Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Compte tenu de la réalisation des travaux par zones, chaque zone de travaux fera l'objet d'une réception partielle. Elle sera organisée dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG travaux.
Il en sera de même pour certaines installations techniques.
Par dérogation de l'article 44.1 du CCAG, pour les zones de travaux ou parties d'ouvrage ayant donné lieu à réception partielle, le délai de garantie court dès la réception partielle et jusqu'à un an après la réception définitive de l'ensemble des travaux. Ce délai pourra éventuellement être prolongé suivant les conditions définies à l'article 44.2 du CCAG.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Par dérogation à l'article 42-2 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dans des conditions fixées par ordre de service. Cette prise de possession fera l'objet, au préalable, d'un constat contradictoire photographique, à la charge des entreprises.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans et autres documents d'exécution conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires, un au format papier avec les plans pliés au format normalisé A4, et un sous la forme de fichiers informatiques aux formats compatibles avec les outils du maître d'ouvrage. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites et limités à 20 caractères.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation de l'article 44.1 du CCAG, pour les zones de travaux ou parties d'ouvrage ayant donné lieu à réception partielle, le délai de garantie court dès la réception partielle et jusqu'à un an après la réception définitive de l'ensemble des travaux. Ce délai pourra éventuellement être prolongé suivant les conditions définies à l'article 44.2 du CCAG.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.
A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.
Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire , sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.
Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre

recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.
Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.
Le présent marché sera notifié sous condition suspensive d'obtention, par l'acheteur, de la décision de non-opposition à la déclaration préalable autorisant les travaux du présent marché.

Tant que la condition suspensive précitée n'est pas intégralement réalisée, le marché n'entre pas en vigueur.

La réalisation de ladite condition suspensive sera constatée après l'obtention de la déclaration préalable prévue par les articles R421-17 du code de l'urbanisme, autorisant les travaux du présent marché.

L'acheteur informera le titulaire de la réception de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et le marché entrera en vigueur dans un délai de 15 jours.
A titre indicatif :

- le dossier de déclaration préalable a été déposé le 2 avril 2026.
- le délai d'instruction est de 4 mois
- La condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 3 août 2026. Si elle n'est pas levée à cette date, il sera constaté par l'acheteur que le marché ne peut plus entrer en vigueur et qu'il prend fin automatiquement sans indemnité.

ARTICLE 11. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

11.1 Conditions d'exécution à caractère social

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, le maître d'ouvrage fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires.

Critère d'éligibilité
Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Demandeur d'Emploi de +50 ans, inscrit au Pôle Emploi ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;

- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifié (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la **Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi**, **Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (AMOI)** pour le compte du maître d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation transmise par l'AMOI.

Durée d'éligibilité

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMOI afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.

Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.

Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.

La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation

Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

N° de lot	Lots	Volume Insertion (en heure)
Lot n° 03	Plâtrerie / Peinture / Carrelage / Faïence / Sols Souples	152
Lot n° 05	Aménagements Extérieurs / VRD	235
Lot n° 06	CVC / Plomberie	151
Lot n° 07	Électricité	151

La proposition quant à l'action d'insertion devra être construite avec l'AMOI et sera soumise à validation du maître d'ouvrage. Pour cela, le titulaire doit organiser une réunion de travail avec l'AMOI pour définir les modalités de mise en œuvre des clauses sociales. Le titulaire retenu doit veiller à une répartition équitable des heures d'insertion sur l'ensemble des corps de métiers intervenant entre lui et ses sous-traitants. L'entreprise titulaire ne pourra sous-traiter en deçà de 70 heures d'insertion.

Afin de vérifier qu'il n'existe pas d'écart significatif entre le volume d'heures global de main d'œuvre déclaré par le titulaire et celui effectivement réalisé, l'AMOI se réserve le droit de demander un état trimestriel du volume total cumulé de main d'œuvre affecté au marché.

Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1re modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché**

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2e modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3e modalité : le recours à la sous-traitance avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'État), une Entreprise Adaptée ou Établissement et Services d'Aide par le Travail**

Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son action d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son action d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

Désignation de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion (AMOI) pour la DDT

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la DDT est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnées de l'AMOI :
Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
contact : Elsa MAUNIER - facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 04 78 60 20 82
emaunier@lyonmetropole-mmie.fr

11.2 Appui et conseil au titulaire du marché

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles,
- Accompagner le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement insertion.

11.3 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution de l'engagement d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'engagement d'insertion.

Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).

- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMIE.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement la DDT de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DDT.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre…) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

11.4/ Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 11.1 – Condition d'exécution à caractère social du CCAP.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMIE) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMIE (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-1.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.4	déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge aux articles	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge aux articles	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-2.2 et CCAP 9-6	dérogent à l'article	44.1 du CCAG
CCAP 9-3	déroge à l'article	42.2 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes